

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

CANTON CALVISSON

COMMUNE DE SAINT BAUZELY

ARRETE MUNICIPAL N° A_PV_2025_12 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

CHEMINS DE LA VERUNE, DU VALADAS, DE LA PEGUE ET DE POUTARYS

RENOUVELLEMENT CANALISATION AEP

Le maire de la commune de Saint-Bauzély,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de La société SCAM TP représentée par Yann CHENOT, 825 Saint-Martin 34660 COURNONSEC en date du 19 novembre 2025 qui souhaite effectuer des interventions consistant au renouvellement de canalisation AEP en occupant temporairement le domaine public chemins de la Verune, du Valadas, de la Pègue et de Poutarys à Saint-Bauzély,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 : Du 1^{er} décembre 2025 au 19 décembre 2025, la société SCAM TP est autorisée à procéder au renouvellement de canalisation AEP chemins de la Verune, du Valadas, de la Pègue et de Poutarys.

La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation sur ces voies.

Le stationnement sera également interdit à tous véhicules le long de la chaussée.

Les panneaux de signalisation, le barriérage des chantiers et les déviations devront être mis en place par l'entreprise intervenante.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder cinq jours.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD
CANTON CALVISSON
COMMUNE DE SAINT BAUZELY

en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

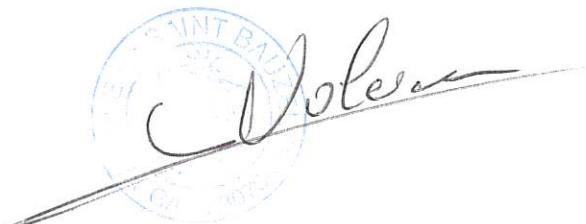
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le tribunal administratif peut-être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : M. le commandant de gendarmerie, M. le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bauzély le 21 novembre 2025

DURAND Jacques
Maire

*Par Déléguaison
VOLEON Daniel
Adjoint*



Affiché, transmis et rendu exécutoire